

DEATH OF AN RRSP ANNUITANT – REFUND OF PREMIUMS / REER D'UN RENTIER DÉCÉDÉ – REMBOURSEMENT DE PRIMES

Use this form if the death occurred in 1993 or later. If the death occurred in 1992 or earlier, get the 1992 version of this form. See the back of this form for instructions.

Utilisez ce formulaire si le décès a eu lieu en 1993 ou après. Si le décès a eu lieu avant 1993, utilisez le formulaire T2019 (Rév. 92). Lisez les instructions au verso de ce formulaire.

Section 1 – Identification

Deceased annuitant's last name – Nom de famille du rentier décédé	First name and initials – Prénom et initiales	Social insurance number – Numéro d'assurance sociale
Legal representative's last name – Nom de famille du représentant légal	First name and initials – Prénom et initiales	Capacity – En qualité de
Beneficiary's last name – Nom de famille du bénéficiaire	First name and initials – Prénom et initiales	Social insurance number – Numéro d'assurance sociale
Beneficiary's relationship to the deceased – Lien de parenté entre le bénéficiaire et le rentier décédé		Plan name – Nom du régime
Issuer of the deceased's RRSP – Émetteur du REER du rentier décédé		Plan number – Numéro du régime

Section 2 – Calculating the amount that can be designated as a refund of premiums / Calcul du montant qui peut être désigné comme remboursement de primes

Enter the total of the amounts from box 28* of all T4RSP slips issued in the name of the estate for this RRSP.	_____	1	Inscrivez le total des montants inscrits à la case 28* de tous les feuillets T4RSP émis au nom de la succession pour ce REER.
Enter the part of the amounts from box 40* of all T4RSP slips issued in the name of the estate for this RRSP that has to be included in income (you may need to contact the deceased annuitant's RRSP issuer to determine this amount).	- _____	2	Inscrivez la partie des montants inscrits à la case 40* de tous les feuillets T4RSP émis au nom de la succession pour ce REER, qui doit être incluse dans le revenu. Vous devrez peut-être communiquer avec l'émetteur du REER du rentier décédé pour déterminer ce montant.
Line 1 minus line 2	= _____	3	Ligne 1 moins ligne 2
Enter the amount the deceased annuitant is considered to have received at the time of death, as shown in box 34* of the T4RSP slip issued in the annuitant's name for the year of death.	+ _____	4	Inscrivez le montant que le rentier décédé est considéré avoir reçu au moment de son décès. Ce montant figure à la case 34* du feuillet T4RSP émis au nom du rentier pour l'année du décès.
Add lines 3 and 4	= _____	5	Ligne 3 plus ligne 4
Enter the part of the amount from line 5 that was previously designated as a refund of premiums (this is the total of the amounts designated on all T2019 forms previously for this RRSP).	- _____	6	Inscrivez la partie du montant de la ligne 5 qui a été désignée auparavant comme remboursement de primes. C'est le total des montants désignés sur tous les formulaires T2019 produits auparavant pour ce REER.
Line 5 minus line 6	= _____	7	Ligne 5 moins ligne 6
Enter the part of the amount on line 7 that you want to jointly designate as a refund of premiums.	_____	8	Inscrivez la partie du montant de la ligne 7 que vous désirez désigner conjointement comme remboursement de primes.

* **Box 28** – Income earned in the RRSP after the date the annuitant died. * **Case 28** – Revenus gagnés dans le REER après la date du décès du rentier.
 * **Box 34** – Fair market value of the RRSP when the annuitant died. * **Case 34** – Juste valeur marchande du REER au moment du décès du rentier.
 * **Box 40** – Income earned in the RRSP after December 31 of the year following the year the annuitant died. * **Case 40** – Revenus gagnés dans le REER après le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès du rentier.

Section 3 – Designation / Désignation

We, the undersigned, jointly designate the amount on line 8 of Section 2 to be a refund of premiums.	Nous, soussignés, désignons conjointement le montant de la ligne 8 de la section 2 comme remboursement de primes.
Legal representative Représentant légal _____	Date _____
Beneficiary Bénéficiaire _____	Date _____

Instructions

This form only applies when amounts from a deceased annuitant's RRSP are paid to the annuitant's estate and a qualified beneficiary is a beneficiary of the estate. The deceased annuitant's legal representative and the qualified beneficiary can jointly file Form T2019 to designate all or part of the amounts the annuitant's estate received from the RRSP to have been received by the qualified beneficiary as a refund of premiums. If filed, this election allows:

- the annuitant's legal representative to reduce the amount the annuitant is considered to have received from the RRSP at the time of death; and
- the qualified beneficiary to transfer the refund of premiums to an eligible plan or fund, or to an issuer to buy an eligible annuity.

Complete a separate form for each RRSP of the deceased, for each year for which payments are made out of the RRSP to the annuitant's estate, and for each qualified beneficiary.

The qualified beneficiary has to attach a copy of the form to his or her return for the year in which the payment being designated was paid to the deceased's estate. The part of the amount designated on line 8 that is not included in the deceased annuitant's income for the year of death has to be reported on line 129 of the qualified beneficiary's return. If part of the amount on line 8 is included in the annuitant's income, the annuitant's legal representative can use a copy of this form to reduce the amount reported in the annuitant's final return. This copy can be filed with the deceased's final return, or later to request an adjustment to the return. We recommend to the beneficiary and legal representative to make two more copies of this form for their records.

For more information on the reduction to the deceased annuitant's income and the transfer options available to a qualified beneficiary, see information sheet RC4177, *Death of an RRSP Annuitant*.

Definitions

Financially dependent – A person is generally considered to be a financially dependent child or grandchild of a deceased annuitant at the time of death if, before death, the person resided with and depended on the annuitant, and one of the following conditions applied:

- the person's net income for the previous year was less than the basic personal amount for that year (line 300 from Schedule 1);
- for 2003, the person was infirm and the person's net income for the previous year was equal to or less than \$13,814; or
- for 2004, the person was infirm and the person's net income for the previous year was equal to or less than \$14,035.

If the person's net income was more than the amounts described above, the person will not be considered to be financially dependent on the annuitant at the time of death, unless the person can establish the contrary. In such a case, the person or the deceased's legal representative should submit a written request to the person's tax services office outlining the reasons why the person should be considered to be financially dependent on the annuitant at the time of death.

A person is still considered to have resided with the annuitant if, before the annuitant died, the person lived away from home for educational reasons.

Qualified beneficiary – A qualified beneficiary includes the deceased annuitant's spouse or common-law partner. It also includes a financially dependent child or grandchild of the deceased annuitant, if the death occurred:

- in 1999 or later;
- in 1998, and the annuitant had no spouse or common-law partner at the time of death;
- in 1998, the annuitant had a spouse or common-law partner at the time of death, **and** an election was filed to treat the child or grandchild as a qualified beneficiary (for more information on this election, visit our Web site at www.cra.gc.ca, or contact us at **1-800-959-8281**);
- in 1996 or 1997, the annuitant had a spouse at the time of death, **and** an election was filed to treat the child or grandchild as a qualified beneficiary (for more information on this election, visit our Web site at www.cra.gc.ca, or contact us at **1-800-959-8281**); and
- from 1993 to 1997, and the annuitant had no spouse at the time of death.

Refund of premiums – This is an amount that is paid or considered to have been paid from a deceased annuitant's RRSP to a qualified beneficiary. This amount can be included in the income of the qualified beneficiary who receives it instead of the income of the deceased annuitant or the annuitant's estate. The qualified beneficiary who receives a refund of premiums can defer paying tax on the amount by transferring it to an eligible plan or fund, or to an issuer to buy an eligible annuity.

Instructions

Ce formulaire s'applique uniquement lorsqu'un montant du REER d'un rentier décédé est payé à la succession de ce dernier et qu'un bénéficiaire admissible est bénéficiaire de la succession. Dans ce cas, le représentant légal du rentier décédé et le bénéficiaire admissible peuvent produire conjointement ce formulaire pour désigner une partie ou la totalité des montants que la succession a reçus du REER du rentier décédé comme étant un remboursement de primes reçu par le bénéficiaire admissible. Lorsque ce formulaire est produit, il permet les actions suivantes :

- le représentant légal du rentier peut demander une réduction du montant que le rentier est considéré avoir reçu de son REER au moment du décès;
- le bénéficiaire admissible peut transférer le remboursement de primes à un régime ou à un fonds admissible ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.

Remplissez un formulaire distinct pour chacun des REER du rentier décédé, pour chaque année au cours de laquelle des paiements ont été faits à la succession du rentier et pour chaque bénéficiaire admissible.

Le bénéficiaire admissible doit annexer une copie de ce formulaire à sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle le montant faisant l'objet de la désignation a été payé à la succession du rentier. La partie du montant de la ligne 8 qui n'est pas incluse dans le revenu du rentier décédé pour l'année du décès doit être déclarée à la ligne 129 de la déclaration du bénéficiaire admissible. Si une partie du montant de la ligne 8 est incluse dans le revenu du rentier, le représentant légal du rentier peut utiliser une copie de ce formulaire pour réduire le montant déclaré par le rentier dans sa déclaration. Cette copie peut être produite avec la déclaration du rentier pour l'année du décès ou plus tard comme demande de rajustement pour cette déclaration. Nous suggérons au bénéficiaire et au représentant légal de faire deux autres copies de ce formulaire et de les conserver dans leurs dossiers.

Pour en savoir plus sur la réduction du revenu du rentier décédé et sur les options de transfert dont disposent les bénéficiaires admissibles, consultez la feuille de renseignements RC4177, *Décès du rentier d'un REER*.

Définitions

Bénéficiaire admissible – Un bénéficiaire admissible peut être l'époux ou conjoint de fait du rentier décédé. Il peut également s'agir d'un enfant ou d'un petit-enfant du rentier, qui était financièrement à sa charge, si le décès est survenu :

- en 1999 ou après;
- en 1998 et que le rentier n'avait pas d'époux ou conjoint de fait au moment de son décès;
- en 1998, que le rentier avait un époux ou conjoint de fait au moment de son décès **et** qu'un choix avait été fait pour que l'enfant ou le petit-enfant soit considéré comme bénéficiaire admissible (pour en savoir plus sur ce choix, consultez notre site Web à www.arc.gc.ca ou communiquez avec nous au **1 800 959-7383**);
- en 1996 ou 1997, que le rentier avait un conjoint au moment de son décès **et** qu'un choix avait été fait pour que l'enfant ou le petit-enfant soit considéré comme bénéficiaire admissible (pour en savoir plus sur ce choix, consultez notre site Web à www.arc.gc.ca ou communiquez avec nous au **1 800 959-7383**);
- de 1993 à 1997 et que le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès.

Financièrement à charge – Une personne est généralement considérée comme étant un enfant ou petit-enfant financièrement à la charge du rentier décédé au moment du décès si, avant ce décès, la personne résidait habituellement avec lui, était à sa charge et que l'une des conditions suivantes était remplie :

- le revenu net de la personne pour l'année précédente était inférieur au montant personnel de base pour cette année-là (ligne 300 de l'annexe 1);
- pour 2003, la personne a une déficience et son revenu net pour l'année précédente était égal ou inférieur à 13 814 \$;
- pour 2004, la personne a une déficience et son revenu net pour l'année précédente était égal ou inférieur à 14 035 \$.

Si le revenu net de la personne dépassait les montants décrits ci-dessus, nous ne la considérons pas financièrement à la charge du rentier au moment du décès de ce dernier, à moins qu'elle puisse prouver le contraire. Dans un tel cas, la personne ou le représentant légal du rentier décédé doit présenter une demande écrite au bureau des services fiscaux de la personne indiquant les raisons pour lesquelles la personne doit être considérée financièrement à la charge du rentier au moment de son décès.

Si la personne ne résidait pas avec le rentier avant le décès de ce dernier uniquement en raison de ses études, nous considérons qu'elle résidait quand même avec le rentier.

Remboursement de primes – Il s'agit d'un montant payé ou considéré comme ayant été payé à même le REER d'un rentier décédé à un bénéficiaire admissible. Ce montant peut être inclus dans le revenu du bénéficiaire admissible qui le reçoit au lieu de celui du rentier décédé ou de la succession de ce dernier. Le bénéficiaire admissible qui reçoit un remboursement de primes peut reporter le paiement d'impôt sur ce montant, à condition qu'il transfère le montant à un régime ou à un fonds admissible, ou à un émetteur pour acheter une rente admissible.